

Secteur des Retraites**Numéro 142-2026**

Réf. : FS/SP/JS

Paris, le 6 octobre 2026

RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES RETRAITES DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

Chères et chers camarades,

Le 22 septembre 2026, la Cour des Comptes a publié un rapport sur les retraites des fonctionnaires civils et militaires d'Etat, pour donner suite à une saisine de la Commission des finances de l'Assemblée nationale sur ce sujet.

Cette circulaire reprend les principales conclusions évoquées dans ce rapport.

La Cour des comptes part du constat que le ratio actifs/retraités dans le régime des fonctionnaires d'Etat est inférieur à celui du régime général pour moins d'un cotisant pour un retraité. 65,1 milliards d'euros de prestations ont été versées fin 2025.

- Rapprochement avec le secteur privé

La Cour indique que le régime de retraite des fonctionnaires d'Etat est conforme au régime de retraite privé par l'âge d'ouverture des droits, l'âge d'annulation de la décote, la durée d'assurance et l'indexation des pensions. Par exemple, l'âge moyen de départ des fonctionnaires civils sédentaires (hors catégories actives et super actives) est désormais proche de celui des salariés du secteur privé, autour de 63,5 ans.

Les différences persistent dans :

- le mode de calcul de pension. Le régime des fonctionnaires d'Etat calcule les retraites sur les 6 derniers mois de traitement (hors primes) tandis que le régime des salariés prend en compte les 25 meilleures années (limitées au plafond de la Sécurité Sociale).
- la prise en compte de la pénibilité avec les catégories actives, super actives, les militaires pour le régime d'Etat qui permet un départ à la retraite anticipée et un compte personnel de prévention pour le secteur privé avec une retraite au plus tôt deux ans avant l'âge légal de la retraite.
- le taux de cotisations salariales : 11,10 % à la charge des fonctionnaires de l'État, contre 11,31 % dans le privé.

Partant de ces différences, la Cour des Comptes recommande un alignement du taux de cotisations salariales sur le privé et préconise un réexamen des métiers actifs et super actifs afin d'en resserrer le périmètre, sans toucher au régime des militaires.

Toutefois, la Cour des Comptes souhaite revenir sur le préjugé qu'une retraite de fonctionnaire d'Etat serait plus avantageuse que celle d'un salarié en raison de son mode de calcul. En effet,

compte-tenu de l'évolution « modérée » du point d'indice entre 2015 et 2023, la prise en compte des 25 meilleures années pour le calcul de la retraite aurait été plus favorable dans le privé aboutissant à une pension supérieure de 5 %.

- **Un financement plus lisible**

Le compte d'affectation spéciale « Pensions » retrace depuis 2006 les recettes et dépenses liées aux retraites des fonctionnaires de l'État. L'objectif de la Cour des Comptes est de clarifier les taux de cotisation employeur versés par l'Etat.

En 2025, les taux de contribution de l'Etat sont de 78,28 % pour les fonctionnaires civils et 126,07 % pour les militaires contre 16,7% dans le régime général. Cet écart peut se justifier par un taux qui prend non seulement en compte la retraite, mais également l'invalidité, les droits familiaux, les départs anticipés, la prise en charge du déséquilibre démographique du régime ainsi qu'une assiette plus étroite avec l'exclusion des primes et l'obligation d'un régime à l'équilibre.

Finalement, en décomposant les différentes dimensions, la Cour aboutit à un taux de cotisation employeur de 44,1 % pour les fonctionnaires civils et de 51,2 % pour les militaires.

A la suite de ce constat, pour une lisibilité du financement, la Cour recommande de « décomposer » ces taux dans « l'architecture budgétaire ». Cela impliquerait que seules les dépenses de retraite « stricto sensu » (les 44,1% et 51,2%) resteraient dans les budgets des ministères, tandis que les autres dépenses seraient isolées au niveau de l'État. La Cour propose dès le projet de loi de finances pour 2027 de « mieux distinguer les différentes dépenses financées par le compte d'affectation spéciale, puis d'adapter leurs circuits de financement à compter de 2029 ».

La Cour des Comptes précise que la clarification peut être faite sans la création d'une nouvelle caisse de retraite mais préconise une séance annuelle consacrée aux retraites avec les partenaires sociaux.

FO souligne que le rapport de la Cour des comptes conforte sa revendication d'une revalorisation de la valeur du point d'indice. Une telle mesure constitue un levier majeur pour garantir le pouvoir d'achat des fonctionnaires tout au long de leur carrière et pour assurer un niveau de pension plus conforme à leur rémunération au moment du départ à la retraite.

FO rappelle également son opposition à toute remise en cause du régime spécifique de retraite de la fonction publique et défend le maintien du Code des pensions civiles et militaires, fondé notamment sur le calcul de la pension à partir du traitement indiciaire des six derniers mois.

Amitiés syndicales,

Séverine PRIVAT
Secrétaire Confédérale

Frédéric SOUILLOT
Secrétaire Général